



Province de Québec Municipalité de Lemieux

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-04

2021-06-120 ADOPTION DU RÈGLEMENT # 2021-04 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR DÉROGATIONS MINEURES # 2012-09

CONSIDÉRANT QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (projet de loi 67) du gouvernement provincial a été adoptée et sanctionnée le 25 mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les dérogations mineures de la municipalité de Lemieux est en vigueur depuis le 27 juillet 2012;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Lemieux peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement sur les dérogations mineures afin d'énumérer les exceptions à l'obtention d'une dérogation mineure ainsi que de permettre certaines dérogations mineures dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général;

CONSIDÉRANT Qu'un avis de motion a été donné le 08 mars 2021 par Mme Céleste Simard

CONSIDÉRANT Qu'un avis annonçant la tenue de la consultation écrite a été publié le 10 mars 2021

CONSIDÉRANT QUE la période de consultation par écrit s'est déroulée du 16 au 30 avril 2021

SUR PROPOSITION DE Madame Céleste Simard,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil de la municipalité de Lemieux adopte le règlement # 2021-04 modifiant le règlement sur les dérogations mineures # 2012-09.

ADOPTÉE

Article 1

Remplacement de l'article 12

L'article 12 est remplacé par le suivant :

12. Dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure
Toutes les dispositions du règlement de zonage et du règlement de lotissement peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure à l'exception des dispositions suivantes :
- 1^e les dispositions de tout règlement de contrôle intérimaire, que ce dernier soit de niveau local ou régional;
 - 2^e les superficies et dimensions minimales de terrain pour les terrains situés en zone d'encadrement naturel ou pour les terrains partiellement ou non desservis;
 - 3^e les dispositions relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
 - 4^e les dispositions relatives à la sécurité des piscines résidentielles;
 - 5^e les dispositions relatives au triangle de visibilité.

Dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure peut être accordée à l'exception des dispositions suivantes :

- 1^e les dispositions relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain;
- 2^e les dispositions relatives aux zones inondables;
- 3^e les mesures relatives au littoral;
- 4^e les mesures relatives aux rives;
- 5^e lorsque la dérogation aurait pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

Article 2

Modification de l'article 18

L'article 18 est modifié par l'ajout du 6^e paragraphe du 1^{er} alinéa suivant :

6^e la dérogation ne doit pas avoir pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

Article 3

Modification de la section III du chapitre III

La section III du chapitre III est modifiée par l'ajout de l'article 24.1 suivant :

24.1 Dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières

Lorsque le conseil municipal accorde une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, la municipalité doit transmettre une copie de sa résolution à la MRC de Bécancour.

Si le conseil de la MRC estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, il peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution :

- 1^e imposer toute condition, à l'égard des compétences de la municipalité locale, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte;
- 2^e modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
- 3^e désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

Une copie de la résolution de la MRC est transmise sans délai à la municipalité locale. Cette dernière doit la transmettre à la personne qui a demandé la dérogation ou, en l'absence d'une telle résolution, l'informer de la prise d'effet de sa décision accordant la dérogation.

Article 4

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

ADOPTÉE.

Monsieur Jean-Louis Belisle
Maire

Madame Caroline Simoneau
Directeur général et secr.-très.

Avis de motion :	08 mars 2021
Présentation du projet de règlement :	08 mars 2021
Adoption des seconds projets :	03 mai 2021
Adoption du règlement :	07 juin 2021
Avis public recours à la CMQ :	08 juin 2021